

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 61 Spécial  
Publié le 5 juillet 2019**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 61 Spécial Publié le 5 juillet 2019

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité**

- Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 réglementant temporairement l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET Bureau de la Représentation de l'Etat**

- Arrêté n° 2019-12 du 4 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-138 du 7 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Arrêté préfectoral n° 10 du 7 juin 2019 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

- Arrêté du 28 juin 2019 portant autorisation de collecte et prélèvement de sols et d'espèces fongiques au bois du Rouquan, commune de Vidauban, sur la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (83)
- Arrêté du 28 juin 2019 portant autorisation de collecte et de prélèvement de sols dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures sur les communes du Cannet des Maures et de Vidauban (83)
- Arrêté du 28 juin 2019 portant autorisation de porter atteinte aux animaux non domestiques sur la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (83)
- Arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 déclarant cessibles les propriétés et parties de propriétés, situées sur le territoire de la commune de La Farlède, nécessaires à la création d'une réserve foncière dans la zone d'aménagement différé du Grand Vallat à La Farlède, au bénéfice de la commune de La Farlède

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral du 27 juin 2019 plaçant en situation de vigilance « Sécheresse » le département du Var
- Ordre de chasse particulière n° 010-2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 011-2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 012-2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 013-2019 du 5 juillet 2019 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 014-2019 du 5 juillet 2019 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 015-2019 du 5 juillet 2019 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 016-2019 du 5 juillet 2019 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 017-2019 du 5 juillet 2019 en vue de la destruction de sangliers
- Avenant n° 1 à l'actualisation du programme d'actions territorial 2019 – ANAH 83

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté préfectoral n° 2019-076 du 26 juin 2019 portant levée de la déclaration d'infection de loque américaine d'un rucher sur les communes de Pourcieux (83470) et Ollières (83470)

## **DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Unité départementale du Var**

- Décision du 28 juin 2019 portant affectation des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérimis et suppléances

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIP de Brignoles)
- Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature aux agents désignés (Trésorerie de St Maximin La Sainte Baume)
- Arrêté du 2 juillet 2019 portant décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA CORSE Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède**

- Décision du 3 juillet 2019 portant délégation permanente de signature aux officiers du Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède
- Décision du 4 juillet 2019 portant délégation permanente de signature pour un placement CproU/DPU

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Délégation départementale du Var**

- Arrêté préfectoral du 27 juin 2019 autorisant l'utilisation de l'eau brute du forage privé pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine et après traitement approprié, le bâtiment du « domaine de Cancerille » situé sur la commune de SIGNES

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

- Décision de fermeture du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de fermeture d'un débit de tabac spécial dans la commune de Six-Fours-Les-Plages (83140)

## **CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR**

- Décision n° 2019/07/29 du 4 juillet 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2019/07/30 du 3 juillet 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

## **HÔPITAL LOCAL DEPARTEMENTAL – LE LUC-EN-PROVENCE**

- Décision n° DG/2019-06 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature pour la continuité du service public
- Décision n° DG/2019-07 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature
- Décision n° DG/2019-08 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur
- Décision n° DG/2019-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant désignation d'ordonnateur suppléant

## **CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL – BRIGNOLES**

- Décision n° 2019-07/09 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature pour la continuité du service public
- Décision n° 2019-07/10 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives de sécurité

## Arrêté Préfectoral réglementant temporairement l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**Vu** le Code de la Défense, notamment l'article L.2352-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article 322-11-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret modifié n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

**Considérant** que le niveau élevé de la menace terroriste justifie la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes des 14 juillet et 15 août 2019 ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Dans toutes les communes du Var, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est réglementée conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

**Article 2 :** Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie **est interdite pour les particuliers :**

- **les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 juillet 2019**
- **les jeudi 15, vendredi 16, samedi 17 et dimanche 18 août 2019**

**sur la voie publique ou en direction de la voie publique ainsi que dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes.**

**Article 3 :** Par exception à l'article 2, est autorisée pendant cette période aux professionnels titulaires du certificat de qualification en vue de l'utilisation des artifices de catégories F4, T2 :

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et préfecture (mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 4 ou T2 et/ou mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg) ;

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de manifestations publiques ou privées n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur)

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Toulon et de Draguignan.

Toulon, le

- 1 JUL. 2019



**Jean-Luc VIDELANE**

PREFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Bureau de la Représentation de l'Etat

**Arrêté n° 2019-12 en date du 04 JUIL. 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-138  
du 07 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale  
et communale à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**Le Préfet du Var  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des communes, notamment ses articles R411-41 et suivants,

VU l'arrêté n° 2018-138 du 07 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

VU l'arrêté n° 2019-6 du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-138 du 07 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant les erreurs portant sur les noms et échelons de certains bénéficiaires,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : l'article 1 de l'arrêté n° 2018-138 du 07 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019 - **échelon ARGENT** - est modifié comme suit :

Lire **Madame Isabelle ROUX** en lieu et place de Madame Nathalie ROUX, auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Toulon, demeurant à Toulon.

Lire **Madame Fabienne STASSAERT** en lieu et place de Monsieur Fabienne ALFROY, assistant socio-éducatif principal, Var Habitat, demeurant à La Valette-du-Var.

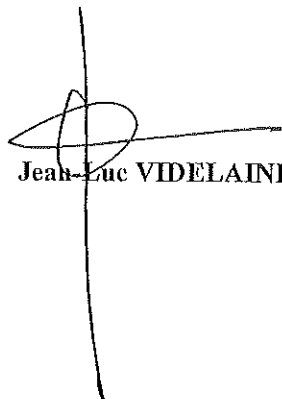
Lire **échelon OR** en lieu et place de **échelon ARGENT** pour **Madame Martine MAZEAU**, rédacteur, CCAS de Toulon, demeurant à Toulon.

**ARTICLE 2** : l'article 2 de l'arrêté n° 2018-138 du 07 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019 - **échelon VERMEIL** - est modifié comme suit :

Lire **échelon OR** en lieu et place de **échelon VERMEIL** pour **Madame Martine AIRAUDI**, assistant socio-éducatif principal, CCAS de Toulon, demeurant à Toulon.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – 83000 TOULON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4:** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



**Jean-Luc VIDELAÏNE**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'Etat

Toulon, le - 7 JUIN 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 10  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE  
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

**LE PRÉFET DU VAR,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 25 janvier 2019, six membres de l'équipage du fourgon pompe tonne du centre d'intervention de DRAGUIGNAN, engagés pour un feu à la station-service d'un hypermarché,

Considérant la dangerosité de l'opération due aux explosions de bouteilles de gaz sous une ligne très haute tension 400 KV mettant en danger les personnels de secours,

Considérant que l'action des membres de l'équipage a été déterminante pour diminuer l'intensité de l'incendie et ainsi éviter sa propagation,

Considérant que l'action du chef d'agrès a permis de mener l'opération efficacement tout en préservant la sécurité des hommes,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La mention honorable pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Eric SENES, adjudant-chef, centre d'incendie et de secours de DRAGUIGNAN
- M. Grégory BECQUET, adjudant-chef, centre d'incendie et de secours de DRAGUIGNAN
- M. Stéphane ROUSTAN, sergent-chef, centre d'incendie et de secours de DRAGUIGNAN
- M. Guillaume PRADEL, sergent, centre d'incendie et de secours de DRAGUIGNAN
- M. Cédric GUIRAN, sergent, centre d'incendie et de secours de DRAGUIGNAN
- M. Julien BECK, sapeur 1ère classe, centre d'incendie et de secours de DRAGUIGNAN

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAÏNE

PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Service biodiversité, eau et paysages*

Toulon, le

**28 JUIN 2019**

**Arrêté portant autorisation de collecte et  
prélèvement de sols et d'espèces fongiques  
au bois du Rouquan, commune de  
Vidauban, sur la réserve naturelle nationale  
de la plaine des Maures (83)**

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la plaine des Maures, notamment l'article 7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2016 portant approbation du plan de gestion 2015-2020 de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- Vu la demande déposée le 14 avril 2019 par l'association française de lichénologie (AFL) ;
- Vu l'avis du 13 mai 2019 formulé par le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale ;

Considérant que cette action contribue à l'amélioration des connaissances scientifiques de la réserve naturelle nationale ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. Jean Pierre GAVERIAUX, président de l'AFL, sise 14 résidence des Hirsons, rue Eugène Mordacque, 62800 LIÉVIN.

L'autorisation est également délivrée à M. Jacques VALANCE, accompagnant et président de la société des sciences naturelles de Toulon et du Var (SSNATV), sise 2, allée Amiral Courbet, 83000 Toulon, ainsi qu'aux 35 participants lichénologues dont il porte la responsabilité et l'encadrement.

### Article 2 : Nature de l'autorisation

Dans le cadre de son assemblée générale, l'association française de lichénologie organise une journée d'inventaire des espèces lichéniques et des champignons lichénicoles du bois du Rouquan sur la RNN PM, le mardi 24 septembre 2019, mobilisant 35 participants.

Certains groupes d'espèces ou familles nécessiteront, pour leur détermination, le prélèvement de quelques portions de thalles pour examen microscopique ou étude chromatographique.

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- aucun autre type de prélèvement de faune ou de flore ne sera effectué ;
- toute atteinte à une espèce végétale ou animale protégée est interdite ;
- les véhicules circuleront sur les pistes ouvertes à la circulation et stationneront strictement sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés ;
- l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne soit abandonné ;
- le bénéficiaire se renseignera sur le niveau de risque incendie sur le site de la préfecture du Var, et annulera/reportera si nécessaire la session de capture pour être en conformité avec la réglementation en vigueur, et en informera la RNN ;
- les données géolocalisées seront versées dans SILENE (*système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes*) et transmises par le bénéficiaire à la RNN sous format SINP (*système d'information sur la nature et les paysages*).

### Article 3 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019.

### Article 4 : Suivi

Le bénéficiaire transmettra, avant le 31 décembre 2020, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, un rapport de synthèse rendant compte des conditions d'exécution de la présente autorisation, ainsi que les attestations de versement des données dans SILENE.

Par ailleurs, le bénéficiaire transmettra les photographies et données brutes géolocalisées recueillies lors de la mission à l'issue de la phase de tri et d'identification des spécimens collectés.

Enfin, le bénéficiaire transmettra toute publication comportant les résultats de la mission et des analyses effectuées.

#### **Article 5 : Mesures de contrôle**

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

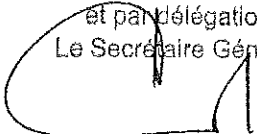
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Serge JACOB

PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Service biodiversité, eau et paysages*

Toulon, le 28 JUIN 2019

**Arrêté portant autorisation de collecte et de  
prélèvement de sols dans la réserve naturelle  
nationale de la plaine des Maures sur les  
communes du Cannet-des-Maures et de  
Vidauban (83)**

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la plaine des Maures, notamment son article 10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2016 portant approbation du plan de gestion 2015-2020 de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- Vu la demande déposée le 16 mai 2019 par le bureau d'études « Alliance Environnement » ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale formulé le 7 juin 2019 ;

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte aux objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Considérant que cette action contribue à l'amélioration des connaissances scientifiques de la réserve naturelle nationale ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est le bureau d'études « Alliance Environnement », représenté par Madame Léa CHEVREUX WARODE, chargée d'études agro-environnementales, sis 130 rue Clément Ader, 34400 Lunel, ci-après dénommé maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

L'autorisation porte sur la création de quatre fosses pédologiques et le prélèvement de sols afin d'évaluer le potentiel agronomique des sols de la RNN. Cette prestation est effectuée dans le cadre de la réalisation, à la demande du Département du Var, d'un diagnostic agricole, pastoral et apicole approfondi sur le périmètre de la réserve.

L'opération consistera à créer quatre fosses pédologiques (cf. carte en annexe) sur un mètre de profondeur et environ 50 à 100 cm de large, au moyen d'une minipelle et sur des parcelles exclusivement agricoles et régulièrement exploitées, après accord des propriétaires.

Suite aux observations et aux prélèvements, les fosses seront rebouchées dans la journée.

Les travaux sont prévus sur une journée.

### **Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation et dans la présente autorisation :

- aucune destruction d'habitats ne sera occasionnée ;
- les fosses seront réalisées exclusivement sur des parcelles agricoles et régulièrement exploitées, après accord des propriétaires ;
- les prélèvements totaux n'excéderont pas dix kilogrammes par fosse ;
- aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne sera laissé en milieu naturel.

### **Article 4 : Période de validité**

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2019.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

Le maître d'ouvrage informera le gestionnaire de la RNN et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur de la date de début du chantier au moins quinze jours avant. Il transmettra également un rapport de synthèse rendant compte des conditions d'exécution de la présente autorisation avant son échéance.

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

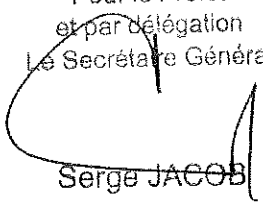
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Serge JACOB

**PRÉFET DU VAR**

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Service biodiversité, eau et paysages*

Toulon, le **28 JUIN 2019**

**Arrêté portant autorisation de porter  
atteinte aux animaux non domestiques  
sur la réserve naturelle nationale de la  
plaine des Maures (83)**

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la plaine des Maures, notamment l'article 7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2016 portant approbation du plan de gestion 2015-2020 de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- Vu la demande déposée le 7 mai 2019 par l'agence « Études Midi-Méditerranée » de l'office national des forêts (ONF) ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale formulé le 7 juin 2019 ;

Considérant que cette action contribue à l'amélioration des connaissances scientifiques de la réserve naturelle nationale ;

Considérant qu'elle participe aux objectifs de conservation des biotopes et des sites de reproduction des espèces patrimoniales à enjeux sur la RNN ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



## ARRÊTE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. Olivier VINET, chargé d'étude environnement et expert chiroptérologue de l'office national des forêts (ONF), sis 505 rue de la Croix verte, 34000 Montpellier.

L'autorisation est également délivrée à M. Raphaël COLOMBO, directeur et chargé d'étude chiroptérologue à Asellia-Ecologie.

### Article 2 : Nature de l'autorisation

À la demande du syndicat mixte du massif des Maures, les experts chiroptérologues de l'ONF et du bureau d'étude Asellia-Ecologie réalisent un inventaire et une cartographie des gîtes des colonies de Murins de Bechstein dans la plaine des Maures. Dans cet objectif, deux sessions de plusieurs soirées de capture et de télémétrie sur des chiroptères dans la RNN seront organisées, selon les conditions météorologiques, entre le 7 et le 20 juillet 2019 pour la session d'été et entre le 25 août et le 7 septembre 2019 pour la session d'automne. Les sessions porteront en priorité sur le Murin de Bechstein, mais d'autres espèces de chiroptères forestiers liés aux cavités arboricoles pourront également faire l'objet de ce suivi.

Les individus seront capturés par filets maillants dits « filets japonais » ou par des dispositifs « Harp-trap ». Les femelles allaitantes ou juvéniles (session d'automne) de Murin de Bechstein seront équipées d'émetteurs « Very high frequency » (VHF).

Les individus équipés seront suivis par radiopistage pour localisation des gîtes et si possible du réseau de cavités arboricoles constituant des colonies.

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- seules les personnes détentrices d'une autorisation valant dérogation à la protection des espèces pour la capture des chiroptères seront habilitées à effectuer les manipulations ;
- aucun autre type de prélèvement de faune ou de flore ne sera effectué ;
- les véhicules circuleront sur les pistes ouvertes à la circulation et stationneront strictement sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés ;
- aucun bivouac pour couchage sur le terrain ne sera installé ;
- le bénéficiaire veillera à ce qu'aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne soit abandonné ;
- le bénéficiaire se renseignera sur le niveau de risque incendie sur le site de la préfecture du Var, et annulera/reportera si nécessaire les sessions de capture et de suivi pour être en conformité avec la réglementation en vigueur, et en informera la RNN ;
- les données géolocalisées seront portées sur Silène (*système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes*) et l'ensemble des données et rapport d'étude sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la RNN.

### **Article 3 : Période de validité**

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019.

### **Article 4 : Suivi**

Le bénéficiaire transmettra avant le 31 décembre 2019, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, un rapport de synthèse rendant compte des conditions d'exécution de la présente autorisation ainsi que l'attestation de versement des données dans SILENE.

Par ailleurs, le bénéficiaire transmettra les photographies et données brutes géolocalisées recueillies lors de la mission à l'issue de la phase de tri et d'identification des spécimens collectés.

Enfin, le bénéficiaire transmettra toute publication comportant les résultats de la mission et des analyses effectuées.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

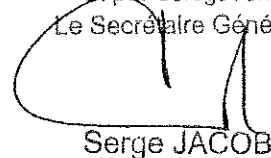
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général du Var, le sous-préfet de Brignoles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR  
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du développement durable

**03 JUL. 2019**

### Arrêté préfectoral du

déclarant cessibles les propriétés et parties de propriétés, situées sur le territoire de la commune de La Farlède, nécessaires à la création d'une réserve foncière dans la zone d'aménagement différé du Grand Vallat à La Farlède, au bénéfice de la commune de La Farlède ;

o o o o

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article R132-1 ;  
Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 / 27 / MCI du 06 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2014 portant création d'une zone d'aménagement différé au lieu dit « Grand Vallat » sur la commune de La Farlède ;  
Vu la délibération du 24 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Farlède approuve le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la création d'une réserve foncière dans la zone d'aménagement différé du Grand Vallat, sur le territoire de la commune de La Farlède ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la création d'une réserve foncière dans la zone d'aménagement différé du Grand Vallat, sur le territoire de la commune de La Farlède ;  
Vu la délibération du 28 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Farlède sollicite la mise à l'enquête publique du second dossier d'enquête parcellaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire « Phase 2 », du 18 mars 2019 au 1er avril 2019 inclus, préalable à la cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation du projet de réserve foncière dans la zone d'aménagement différé du Grand Vallat à La Farlède, au bénéfice de la commune de La Farlède ;  
Vu le plan parcellaire des propriétés et parties de propriétés concernées dont l'acquisition est nécessaire à la constitution de la réserve foncière et la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune de La Farlède ;  
Vu le registre d'enquête parcellaire « Phase 2 » ;  
Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie et inséré dans un journal publié dans le département, que le dossier d'enquête et le registre ont été tenus à disposition du public en mairie, pendant toute la durée de l'enquête ;  
Vu les pièces constatant que les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête en mairie ont été réalisées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête susvisé ;

Vu le rapport et l'avis du 8 avril 2019 de M. Marc SOREL désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

Vu la lettre du maire de La Farlède du 3 mai 2019 prenant en compte l'avis émis par le commissaire enquêteur et sollicitant l'intervention de la cession ainsi que la saisine du juge de l'expropriation ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### Article 1

Sont déclarées cessibles, au bénéfice de la commune de La Farlède, les parcelles n°000 BH 27, n°000 BH 28 et n°000 BH 29, situées sur le territoire de la commune de La Farlède, conformément au plan cadastral et à l'état parcellaire ci-annexés, dont la cession est nécessaire à la création d'une réserve foncière dans la zone d'aménagement différé du Grand Vallat à La Farlède.

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Farlède, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence du maire.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ses annexes seront consultables en mairie et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture de Toulon.

Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés, par l'expropriant, aux propriétaires concernés, pour ce qui les concerne.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

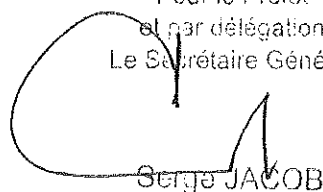
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de La Farlède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au juge de l'expropriation du département du Var près le tribunal de grande instance de Toulon,
- au commissaire enquêteur,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral du **27 JUIN 2019**  
Plaçant en situation de vigilance « Sécheresse » le département du Var

**Le Préfet du Var**  
Officier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1,

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2017 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var,

**Considérant** que le déficit pluviométrique sur la dernière période de 6 mois est important sur l'ensemble du département et présente un déficit supérieur à 30 % sur plusieurs secteurs par rapport à la moyenne pluriannuelle calculée sur cette même période,

**Considérant** la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont, en premier lieu, ceux destinés à la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : ZONES PLACÉES EN VIGILANCE**

**L'ensemble du département du Var est placé en situation de vigilance.**

Les recommandations générales pour les usages de l'eau sont décrites en **annexe**.

## **ARTICLE 2 : RENFORCEMENT LOCAL DES MESURES**

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les maires pourront, à tout moment et en application du code général des collectivités territoriales, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devra être envoyée pour information à la Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature - MISEN (Préfecture du Var- DDTM- Boulevard du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209- 83 070 Toulon Cédex – boîte mail : ddtm-sema@var.gouv.fr).

## **ARTICLE 3 : DUREE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 octobre 2019.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 4 : RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 5 : PUBLICATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Brignoles, le Sous-préfet de Draguignan, les maires des communes du département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Chef du service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera consultable dans les mairies ainsi que sur le site Internet de la préfecture. Sa diffusion sera également assurée sur le site national PROPLUVIA.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, M. le Préfet des Alpes-Maritimes, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, M. le Préfet de Vaucluse et M. le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Le Préfet,



**Jean-Luc VIDELAIN**

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PLAÇANT EN SITUATION DE VIGILANCE  
LE DÉPARTEMENT DU VAR

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES USAGES DE L'EAU

Afin de rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis-à-vis des pollutions et dans un souci de solidarité, les recommandations suivantes s'appliquent à tous et dans l'ensemble du département :

- lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de sulfatage, fontaines...);
- limitation de la consommation d'eau de façon générale.

Il est notamment recommandé :

- d'être vigilant sur les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
- de rechercher les fuites,
- de mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- de privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte.

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie seront évités pendant les périodes de restriction des usages de l'eau.

Il est rappelé, en application de l'arrêté préfectoral approuvant le plan d'action sécheresse pour le département du Var (article 9) que :

- les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitaires ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :
  - ils seront relevés à une fréquence mensuelle du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril et bimensuelle du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre (mensuelle pour les ouvrages domestiques) ;
  - les index correspondants seront enregistrés sur le registre ou le cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.
- les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golf doivent, quelle que soit l'origine de l'eau, respecter les mesures suivantes :
  - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ;
  - les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Toulon, le - 1 JUL. 2019

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 010-2019  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **MORFEA Stéphane** en date du 20/06/2019,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **MORFEA Stéphane**, en date du 20/06/2019,

VU la demande adressée par **MORFEA Stéphane** en date du 20/06/2019, exploitant agricole sur la commune de **FREJUS, PUGET SUR AGENS**,

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **FREJUS, PUGET SUR AGENS**, lieu dit : La plaine, Vallon des Marronniers, terres marrines, Escaravatières, le Verteil

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de **M. MORFEA Stéphane**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **MORFEA Stéphane** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).



- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. MORFEA Stéphane**- permis de chasser n°20140838039819-A Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

**Destinataires : MORFEA Stéphane**

**Copie pour information à :**

- M. le Maire de FREJUS, PUGET SUR AGENS
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**David BARJON**

Toulon, le - 1 JUL. 2019

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 011-2019  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

**Le PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

**VU** l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

**VU** l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

**VU** l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **QUEF Jean-Marie** en date du 20/06/2019,

**VU** l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **QUEF Jean-Marie**, en date du 20/06/2019,

**VU** la demande adressée par **QUEF Jean-Marie** en date du 14/06/2019, exploitant agricole sur la commune de **LE LUC**,

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **LE LUC** lieu dit : **Domaine L'Amaurigue**

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de **M. QUEF Jean-Marie**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **QUEF Jean-Marie** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. NOUGAILLAC Christophe**- permis de chasser n°83111688 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

**Destinataires :** QUEF Jean-Marie

**Copie pour information à :**

- M. le Maire de LE LUC
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

  
**David BARJON**

Toulon, le - 1 JUL. 2019

Service Agriculture Environnement et Forêt

## ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 012-2019 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **GIORGIS Joël** en date du 25/06/2019,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **GIORGIS Joël**, en date du 26/06/2019,

VU la demande adressée par **GIORGIS Joël** en date du 07/06/2019, exploitant agricole sur la commune de **BESSE-SUR ISSOLE**,

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **BESSE-SUR ISSOLE**, lieu dit : **Les Anges**

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de M. **GIORGIS Joël**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **GIORGIS Joël** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. RUGGERI Gaspard**- permis de chasser n°4134474 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

**Destinataires :GIORGIS Joël**

**Copie pour information à :**

- M. le Maire de BESSE SUR ISSOLE
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

  
**David BARJON**

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 013-2019  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **GIORGIS Joël** en date du 25/06/2019,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **GIORGIS Joël**, en date du 26/06/2019,

VU la demande adressée par **GIORGIS Joël** en date du 07/06/2019, exploitant agricole sur la commune de **BESSE SUR ISSOLE**,

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **BESSE SUR ISSOLE** **lieu dit : Colbrune**

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de M. **GIORGIS Joël**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **GIORGIS Joël** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. THEUNIS Gilles**- permis de chasser n°4063579 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

**David BARJON**

**Destinataires : GIORGIS Joël**

**Copie pour information à :**

- M. le Maire de BESSE SUR ISSOLE
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 014-2019  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. BESINGE Serge** en date du 28/06/2019,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. BESINGE Serge**, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

VU la demande adressée par **M. BESINGE Serge** en date du 26/06/2019, sur la commune de **LE MUY**,

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **LE MUY**.  
lieu dit : Parc résidentiel des Canebières

**Considérant** les dégâts subis sur le parc résidentiel des Canebières

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **M. BESINGE Serge** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).



- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. BESINGE Serge**- permis de chasser n°90-1-2633 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

**Destinataires : BESINGE Serge**

**Copie pour information à :**

- M. le Maire de LE MUY
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'ouvetier du Var

  
**David BARJON**

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 015-2019  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,  
VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,  
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,  
VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. MOURLAN Christian** en date du 28/06/2019,  
VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. MOURLAN Christian**, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019,  
VU la demande adressée par **M. MOURLAN Christian** en date du 23/06/2019, exploitant agricole sur les communes de GAREOULT et ROCBARON,  
**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;  
**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;  
**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;  
**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;  
**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de GAREOULT, ROCBARON, lieux dits : Les Chaberts, Les Carayas Saint - Martin, Préguagour  
**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de **M. MOURLAN Christian**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var,  
**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **MOURLAN Christian** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- \* Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. MOURLAN Christian**- permis de chasser n°8339746 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

Destinataires : **MOURLAN Christian**

**Copie pour information à :**

- M. le Maire de GAREOULT, ROCBARON
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**David BARJON**

Toulon, le - 5 JUIL. 2019

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 016-2019  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. CHAUVET Olivier** en date du 28/06/2019,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. CHAUVET Olivier**, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

VU la demande adressée par **M. CHAUVET Olivier** en date du 22/06/2019, exploitant agricole sur la commune de **PIGNANS**,

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **PIGNANS**, lieu dit : Les Salles

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de **M. CHAUVET Olivier**,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **M. CHAUVET Olivier** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. PRONO Martial**- permis de chasser n°83232012 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

**Destinataires :** CHAUVET Olivier

**Copie pour information à :**

- M. le Maire de PIGNANS
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**David BARJON**



Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer du Var

Toulon, le

- 5 JUL. 2019

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 017-2019  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **CHAUVET Gérard** en date du 28/06/2019,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **CHAUVET Gérard**, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

VU la demande adressée par **CHAUVET Gérard** en date du 22/05/2019, exploitant agricole sur la commune de **PIGNANS**,

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **PIGNANS**, lieu dit : La Fondaille

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de M. **CHAUVET Gérard**,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **CHAUVET Gérard** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. PRONO Martial**- permis de chasser n°83232012 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

**David BARJON**

**Destinataires : CHAUVET Gérard**

**Copie pour information à :**

- M. le Maire de PIGNANS
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

# AVENANT N°1 A L'ACTUALISATION DU PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL 2019

## ANAH 83 – Loyers applicables aux conventions en 2019

### → Identification des secteurs tendus du marché de la location dans lesquels est possible l'attribution d'une prime de réduction des loyers :

Pour l'obtention d'une prime de réduction de loyer en cas de conventionnement avec travaux en loyer social ou très social, le secteur tendu est caractérisé par un écart de 5€ minimum par m<sup>2</sup> de surface habitable fiscale entre le loyer de marché et le niveau de loyer social de base défini annuellement pour chaque zone par la circulaire loyer du ministre en charge du logement.

Le secteur « tendu » au titre de la prime « réduction de loyer » concerne les zones A, B1 et B2 et les communes suivantes de la zone C situées dans des territoires où le marché immobilier est tendu : Rougiers, Pourcieux, Ollières, Tourves.

L'avantage fiscal en zone C est possible uniquement pour le loyer social/très social et dans le cadre du conventionnement avec travaux.

## **Zone A**

### Zone A1

Bandol, Bormes les Mimosas, Carqueiranne, Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Evenos, Fréjus, Gassin, Grimaud, Hyères, La Cadière d'Azur, La Croix-Valmer, La Farlède, La Londe les Maures, La Valette du Var, Le Beausset, Le Castellet, Le Lavandou, Le Rayol Canadel-sur-Mer, Le Revest les Eaux, Ollioules, Ramatuelle, Saint Cyr-sur-Mer, Saint Mandrier-sur-Mer, Saint Raphaël, Saint-Tropez, Saint Zacharie, Sainte Maxime, Sanary-sur-Mer

### Zone A2

La Crau, La Garde, La Seyne-sur-Mer, Le Pradet, Les Adrets de l'Estérel, Puget sur Argens, Roquebrune-sur-Argens, Six Fours les Plages,

### Zone A3

Belgentier, Cuers, Solliè-Pont, Solliès-Ville, Solliès-Toucas, Toulon.

## **Zone B**

### Zone B1

#### Zone B1-1

Callian, La Celle, Draguignan, Fayence, Lorgues, Montauroux, Nans-Les-Pins, Pierrefeu-du-Var, Pourrières, Saint-Maximin, Signes, Tanneron, Taradeau, Tourrettes, Le Val, Vidauban

#### Zone B1-2

Les Arcs, Le Cannet des Maures, La Motte, Le Muy, Trans-en-Provence

#### Zones B1-3

Brignoles, Figanières, Flayosc, Le Luc

### Zone B2

#### Zone B 2-1

Bagnols en Forêt, Callas, Camps La Source, Collobrières, Forcalqueiret, La Garde Freinet, Garéoult, Gonfaron, Méounes-les-Montrieux, La Môle, Mons, Néoules, Pignans, Plan d'Aups, Plan de la Tour, Puget-Ville, Rians, Riboux, Rocbaron, La Roquebrussanne, Sainte Anastasie sur Issole, Saint Paul en Forêt, Le Thoronet, Vinon sur Verdon

#### Zone B2-2

Besse-sur-Issole, Carnoules, Flassans sur Issole, Les Mayons



## Zone C

Aiguines, Ampus, Artignosc, Artigues, Aups, Bargème, Bargemon, Barjols, La Bastide, Baudinard, Bauduen, Le Bourguet, Bras, Brenon, Brue-Auriac, Cabasse, Carces, Châteaudouble, Châteauvert, Châteauvieux, Claviers, Comps, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Esparron,, Fox-Amphous, Ginasservis, La Martre, Mazaugues, Moissac, Montferrat, Monfort s/Argens, Montmeyan, Ollières, Ponteves, Pourcieux, Régusse, La Roque Esclapon, Rougiers, Salernes, Saint Antonin du Var, Saint Martin, Les Salles s/Verdon, Seillans, Seillons, Sillans, St Julien,, Tavernes, Tourtour, Tourves, Trigance, Varages, Verignon, La Verdrière, Villecroze, Vins s/Caramy

→ **Montants maximums des loyers au m<sup>2</sup> de surface utile :**

La valeur du loyer est établie au m<sup>2</sup> de surface habitable dite fiscale, c'est-à-dire la surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8m<sup>2</sup> par logement (annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafonds est au moins égale à 1m80. Ce sont les caves, sous-sol, remises, ateliers, celliers intérieurs et extérieurs, combles, greniers, balcons, loggias, vérandas, terrasses avec 9 m<sup>2</sup> maximum pris en compte).

**Loyers du conventionnement AVEC et SANS travaux applicables sur tout le département excepté sur le territoire de la Communauté « Dracénie Provence Verdon Agglomération » pour le conventionnement avec travaux**

	Loyer Très Social		Loyer Social		Loyer Intermédiaire	
	L = P x (0,7 + 19/S)		L = P x (0,7 + 19/S)		L = P x (0,7 + 19/S)	
	P	Loyer Plafond*	P	Loyer Plafond*	P	Loyer Plafond*
<b>Zone A</b>						
A1	5,99 €	7,19 €	7,70 €	9,24 €	9,20 €	11,03 €
A2	5,99 €	7,19 €	7,70 €	9,24 €	8,49 €	10,19 €
A3	5,79 €	6,95 €	7,58 €	9,09 €	8,02 €	9,62 €
<b>Zone B1</b>						
B1-1	5,17 €	6,20 €	6,63 €	7,96 €	7,75 €	9,30 €
B1-2	5,17 €	6,20 €	6,63 €	7,96 €	7,46 €	8,95 €
B1-3	5,17 €	6,20 €	6,63 €	7,96 €	7,17 €	8,60 €
<b>Zone B2</b>						
B2-1	4,94 €	5,93 €	6,37 €	7,64 €	7,17 €	8,60 €
B2-2	4,79 €	5,75 €	6,27 €	7,52 €	6,64 €	7,97 €
<b>Zone C</b>						
C	4,59 €	5,51 €	5,91 €	7,09 €	6,64 €	7,97 €

\* Montant maximum au m<sup>2</sup> applicable dans la zone considérée après application de la formule

Fait à Toulon, le 25 juin 2019

Par délégalion,  
le délégué adjoint de l'Anah dans le département du Var,

  
David BARJON

A) **Pour le calcul des loyers**, le plafond de loyer d'un logement donné varie désormais en fonction de sa surface habitable fiscale, par application d'un coefficient multiplicateur. Ce coefficient multiplicateur est calculé selon la formule suivante :

$$0,7 + 19/S$$

(S étant la surface habitable fiscale du logement)

Le résultat ainsi obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,20.

La détermination du loyer applicable (L) aux conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 se fera selon le calcul ci-après :

$$L = P \times (0,7 + 19/S)$$

P = Plafond de la grille de loyer ci-dessus pour la zone considérée

S = Surface Habitable Fiscale du logement

*Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire devra répondre aux conditions fixées à l'article 2 duodécies A de l'annexe III du code général des impôts.*

Exemple de calcul :

Pour un logement de 58 m<sup>2</sup> en zone A :

Etape 1 :  $19/S = 19/58 = 0,327$  arrondi à la deuxième décimale = 0,33

Etape 2 :  $0,7 + 0,33 = 1,03$

Etape 3 :  $P * 1,03 = 9,02 * 1,03 = 9,2906$  arrondi à la deuxième décimale = 9,29

**B)** Le loyer maximal fixé dans les conventions à **loyer social et très social** ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodécies B de l'annexe III du code général des impôts.

**C) Se référer au BOI barème-000017-20170216 du 16/02/2017 et au Plan d'Actions Territorial des années considérées :**

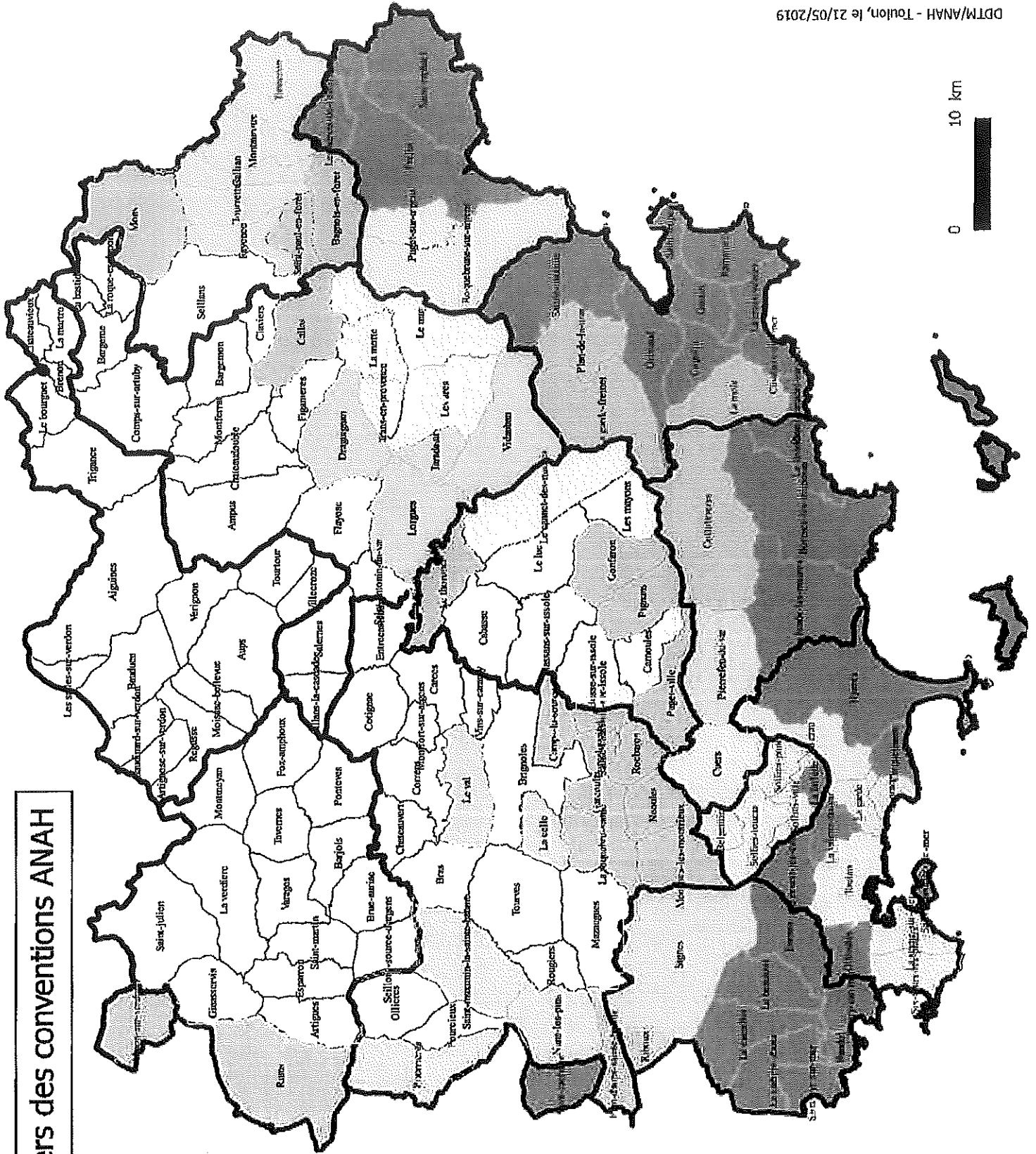
Pour le secteur intermédiaire :

- pour les plafonds de loyers et les plafonds de ressources applicables pour les conventions conclues (accordées) APRES le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et les baux conclus ou renouvelés en leur application en 2017
- pour les plafonds de loyers applicables et les plafonds de ressources pour les conventions conclues (accordées) AVANT le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et tous les baux conclus ou renouvelés en leur application en 2017

Pour le secteur social et très social

- pour les plafonds de loyer et les plafonds de ressources applicables pour les conventions conclues (accordées) AVANT ou APRES le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et tous les baux conclus ou renouvelés en leur application en 2017

# Zonage 2019 des loyers des conventions ANAH



- Légende**
- Zone A1
  - Zone A2
  - Zone A3
  - Zone B1-1
  - Zone B1-2
  - Zone B1-3
  - Zone B2-1
  - Zone B2-2
  - Zone C





PRÉFET DU VAR

**PREFECTURE DU VAR**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Pôle « Animaux et environnement »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-076 du 26 juin 2019**  
portant levée de la déclaration d'infection de loque américaine d'un rucher  
sur les communes de Pourcieux (83470) et Ollières (83470)

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II, Titre II ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981, en application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU la convention relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole dans le département du Var entre le préfet du Var et Monsieur DENIS Bruno, vétérinaire, le 21 mai 2015 ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°2018-179 du 9 novembre 2018 portant déclaration d'infection de loque américaine d'un rucher sur les communes de Pourcieux (83470) et Ollières (83470) ;

**Considérant** l'application des mesures d'assainissement effectuées par Mr GUISIANO Alain sur les ruchers de Saint-Maximin, Pourcieux et Ollières depuis la confirmation de l'infection par la loque américaine sur des colonies situées à Pourcieux et Saint-Maximin ;

**Considérant** les comptes rendus de visite de Monsieur DENIS Bruno, vétérinaire mandaté, sur les ruchers situés en zone de protection ;

**Considérant** les comptes rendus de visite de Monsieur DENIS Bruno, vétérinaire mandaté, sur l'ensemble des ruchers de Pourcieux, Ollières et Saint-Maximin, dans la zone de protection et dans la zone de surveillance, en dates des 25 mai et 22 juin 2019 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Var,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n°2018-179 du 9 novembre 2018 portant déclaration d'infection de loque américaine sur les communes de Pourcieux (83470) et Ollières (83470) est levé.

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur GUISIANO, gérant de la société « Le Jas des abeilles », par envoi recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brignoles, la directrice départementale de la protection des populations, le vétérinaire mandaté ou son suppléant, les apiculteurs présents dans les zones déterminées à l'article 4 et à l'article 6 et les maires des Pourcieux, Ollières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Pourrières, Seillons-Source d'Argens et Artigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



Unité départementale du Var  
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

**DECISION portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail  
et gestion des intérimis et suppléances**

---

Le Directeur de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

**Vu** l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 01 janvier 2018,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

**Vu** la décision du 31 juillet 2018 parue le 01 août 2018 au recueil des actes administratifs, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** la décision du 10 septembre 2018 publiée le 14 septembre 2018 au recueil des actes administratifs, de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Hervé BELMONT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Alain TESTOT, directeur du travail, adjoint du responsable de l'unité départementale du Var, ou Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3<sup>E</sup>, ou Emmanuel JOLY, responsable de l'unité d'appui du pôle T,

## DECIDE

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Var tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

**Article 2 :** Les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D de l'annexe en vigueur.

**Article 5 :** En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure ou égale à 31 jours d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle "*UCI - TPM Var Ouest*" :

- **L'intérim du responsable de l'unité de contrôle** est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle "*UC2 - Var Centre*" ou "*UC3 - TPM Var Est*"
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-01** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-02** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la















**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ainsi que leur responsable d'unité de contrôle participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Var.

**Article 7 :** La présente décision annule et remplace la décision en date du 28 février 2019 parue au recueil des actes administratifs n° 19 spécial du 1<sup>er</sup> mars 2019.

**Article 8 :** Le Directeur de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et accessible sur le site internet [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr).

**Annexe 01-06-2019 :** Tableau affectations intérimaires suppléances des sections d'inspection du travail du Var.

Fait à Toulon, le 28 juin 2019

P/ Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la  
région Provence Alpes Côte d'azur, et par délégation

Le directeur régional adjoint  
Directeur de l'Unité Départementale du Var

Signé : Hervé BELMONT

Annexe 01-06-2019

**Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles  
des services d'inspection du travail de l'Unité départementale du Var  
Gestion des intérim et des suppléances**

Document annexé à la décision du 28 juin 2019

		Colonne A			Colonne B	Colonne C	Colonne D
		Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés
<b>UC 1</b>	<b>RUC</b>	<b>GRIMA Virginie</b>					
	83-01-01	MUTEL Sylvie	IT				
	83-01-02	DE FARIA Vivien	IT				
	83-01-03	PLANTEGENEST Catherine	IT				
	83-01-04	Section vacante		GENEWE Sonia	DE FARIA Vivien	DE FARIA Vivien	
	83-01-05	GENEWE Sonia	CT		AMIC Jérémy		
	83-01-06	BOURELLY Florence	CT		MUTEL Sylvie		
	83-01-07	TORRENTE Gilles	IT				
	83-01-08	AMIC Jérémy	IT				
83-01-09	MANTERO Caroline	IT					
<b>UC 2</b>	<b>RUC</b>	<b>SAUVIAT Béatrice</b>					
	83-02-01	SOULE Roselyne	IT				
	83-02-02	TENDIL Nathalie	IT				
	83-02-03	MASSIANI Simone	IT				
	83-02-04	FOURNET Sylvie	IT				
	83-02-05	Section vacante		SINIBALDI Maguy	MASSIANI Simone	MASSIANI Simone	
	83-02-06	GOGNALONS Sébastien	IT				
	83-02-07	GUEGUEN Joëlle	CT		SOULE Roselyne	SOULE Roselyne	
	83-02-08	SINIBALDI Maguy	CT		RAGOT Frédéric		
83-02-09	RAGOT Frédéric	IT					
<b>UC 3</b>	<b>RUC</b>	<b>VILLADOMAT Evelyne</b>					
	83-03-01	SOISSONS Nina	IT				
	83-03-02	BIHL Françoise	CT		TAILHANDIER Sylvie	TAILHANDIER Sylvie	
	83-03-03	BESSET Guillaume	IT				
	83-03-04	DAADOUN Yves-Laurent	IT				
	83-03-05	PAINOT Nadège	IT				
	83-03-06	JEANNOT Yolande	CT		DAADOUN Yves-Laurent	DAADOUN Yves-Laurent	
	83-03-07	Section vacante		BESSET Guillaume	BESSET Guillaume	BESSET Guillaume	
	83-03-08	TAILHANDIER Sylvie	IT				
83-03-09	KABACHE Riad	IT					



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BRIGNOLES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme DUVOIR Elisa, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BRIGNOLES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.





## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BREDEMUS Vincent	COLLINET Stéphane	FLENET Claude
LECLERC Stéphanie	MICHAUX Florence	POULARD Nelly

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARENA Lucie	BRUEL Justine	BUCHOLZER Véronique
CORTESI Audrey	COULIBALY Mamadou	DALBESIO Sandra
GERVASONI Florie	GIOANNI Marc	HERRERO Thomas
PASSERIN Frédéric	PENELLA MEYER Cécile	PONS Géraldine
PUCCINI Alain	RINAUDO Denise	SANCHEZ Emmanuel
SAS Elia		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COURTIEU Nathalie	Contrôleur	10 000€	6 mois	30 000
NAVIER Brigitte	Contrôleur	10 000€	6 mois	30 000
UZAN Christiane	Contrôleur	10 000€	6 mois	30 000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELOVE Sandra	Agent d'administration	2 000€	6 mois	15 000
KOZA Julie	Agent d'administration	2 000€	6 mois	15 000
Rouget Olivier	Agent d'administration	2 000€	6 mois	15 000

#### Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, (procédure simplifiée d'octroi de délais PSOD) dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BREDEMUS Vincent	Contrôleur	3 mois	3000€
COLLINET Stéphane	Contrôleur	3 mois	3000€
MICHAUX Florence	Contrôleur	3 mois	3000€
ARENA Lucie	Agent d'administration	3 mois	3000€
CORTESI Audrey	Agent d'administration	3 mois	3000€
GIOANNI Marc	Agent d'administration	3 mois	3000€
PASSERIN Frédéric	Agent d'administration	3 mois	3000€
PENELLA-MEYER Cécile	Agent d'administration	3 mois	3000€
PUCCINI Alain	Agent d'administration	3 mois	3000€

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Brignoles, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
B.P 1409  
83056 – TOULON CEDEX**

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme BRUNO Agnès, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée aux Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limites de durée et de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents
BURLE RAUKAMP Christine
DAMERY Dominique

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs à l'activité du guichet, et notamment les mainlevées d'avis à tiers détenteurs, les déclarations de recettes et de dépenses, les quittances P1E, le volet 11 des avis n° 3666 « demande de certificat annuel à la trésorerie en vue de concourir aux marchés publics », les extraits de rôles et les bordereaux de situations, les bordereaux de remises de chèques (CDC, DFT) et les bordereaux de versements des amendes (police municipale, police d'autoroute) ;

aux agents des Finances Publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CORNU Sandra	Contrôleur	1 000	6	10 000
MAQUIGNY Hélène	Agent Administratif Principal	400	4	4 000
NOE Elisabeth	Agent Administratif Principal	400	4	4 000
ROMANI Emma	Agent Administratif Principal	400	4	4 000

## Article 4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) dans le cadre de l'activité du secteur public local, les attestations de paiement des mandats et les mainlevées de cautions bancaires des marchés publics.

aux agents désignés ci-après :

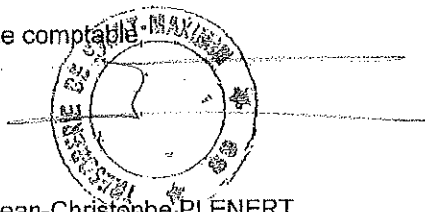
Nom et prénom des agents	grade
CORNU Sandra	Contrôleur

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A SAINT MAXIMIN LA STE BAUME, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Le comptable



Jean-Christophe PLENERT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

Toulon, le 2 juillet 2019

**Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques  
du VAR ,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la mission maîtrise des risques**

Mme Laurence PELLIARD , administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission Risques Audit ;

M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques ;

M. Jean-Michel MALLET, inspecteur principal des finances publiques.

### **2. Pour la mission départementale d'audit**

Mme Laurence PELLIARD, administratrice des finances publiques adjointe ;

M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques ;

M. Alain LOI, inspecteur principal des finances publiques ;

Mme Isabelle LEMETAIS, inspectrice principale des finances publiques ;

M. Laurent FOLLET, inspecteur principal des finances publiques ;

Mme Anne ZURCHER, inspectrice principale des finances publiques ;

M. Yves MAHE, inspecteur principal des finances publiques.

### **3. Pour la CQC (cellule de qualité comptable) et les remises de service**

Mme Laurence PELLIARD, administratrice des finances publiques adjointe ;

M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques.

### **4. Pour le cabinet communication**

Mme Lidia LEYDON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale.

### **5. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service**

M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.

M. Serge MEUNIER, inspecteur des finances publiques ;

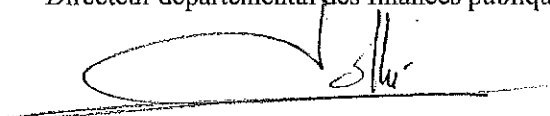
Mme Christiane HERMANT, contrôleur des finances publiques ;

Mme Valérie LAINE, contrôleur des finances publiques.

**Article 2** : le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques ,



Pascal ROTHÉ

## Délégation de signature

Ministère de la justice et des libertés  
Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE

A La Farlède, le 03 juillet 2019

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-7-79  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D283-3  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-7-15  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/07/2018 nommant Madame Sophie BONDIL en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon La Farlède.

Madame Sophie BONDIL, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède

### DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux officiers du Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède dont les noms suivent :


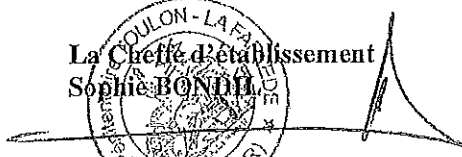
Officier PIZZA Pierre  
Officier GOSSELIN Thierry  
Officier ENJOLRAS Jean-Luc  
Officier TEXIER Thierry  
Officier JULIEN Nathalie  
Officier CARTIER Clément  
Officier CHEVAILLER François  
Officier DENUX Valérie

aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule ;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- décider des fouilles des détenus
- décider de l'usage des moyens de contrainte
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR

La Cheffe d'établissement  
Sophie BONDIL



Partie du référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle et de preuve	03/09/18	V5	S. DARE SD	S. BONDIL CE	S. BONDIL CE





DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés  
 Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE

A La Farlède  
 Le ~~22/02/19~~  
 4/07/18

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
 Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/07/2018 nommant Madame Sophie BONDIL en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon la Farlède.

Madame Sophie BONDIL, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon la Farlède

**DÉCIDE :**

Délégation permanente est donnée à :

- - Monsieur Olivier MICHEL, Directeur
- - Madame Anne SOULHAT, Directrice
- - Monsieur Nabil HILALI, Directeur,
- - Mme Marie-Laure CORDES, Commandant, Chef de détention
- - Monsieur Jean-Philippe BRAY, Attaché d'administration
- - Madame Nathalie JULIEN, Capitaine
- - Monsieur Pierre PIZZA, Capitaine,
- - Monsieur Jean-Luc ENJOLRAS, Capitaine,
- - Monsieur Thierry TEXIER, Capitaine,
- - Monsieur Thierry GOSSELIN, Capitaine
- - Madame Valérie DENUX, Capitaine
- - Monsieur Clément CARTIER, Lieutenant
- - Monsieur François CHEVAILLER, Lieutenant

aux fins de :

Décision administrative individuelle	Textes de référence
* Placement d'une personne détenue en cellule de protection d'urgence ( CproU)	- note DAP n° 068 du 6 juillet 2011 « prévention du suicide-affectation au sein des cellules de protection d'urgence», - note DAP n° 010 du 10 février 2011 «prévention du suicide-rappel des modalités d'utilisation de la dotation de protection d'urgence», - note DAP du 5 août 2014 «prévention du suicide des personnes détenues- utilisation de la dotation de protection d'urgence ( DPU)»
* Remise, à une personne détenue, d'une dotation de protection d'urgence ( DPU)	- note de service du Directeur du CP de TOULON n° 161/2012 du 11/04/2012 «mise en œuvre de la cellule de protection d'urgence»

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR.

La Cheffe d'établissement  
 SOPHIE BONDIL



Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document Fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle et de preuve	03/09/18	V5	S. DARE SD	S. BONDIL CE	S. BONDIL CE



PREFET DU VAR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR DE L'ARS PACA  
177 Bd Dr Charles Barnier, 83076 TOULON CEDEX

**ARRETE PREFECTORAL du 27 JUIN 2019**

**autorisant l'utilisation de l'eau brute du forage privé pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine et après traitement approprié, le bâtiment du "domaine de Cancerille" situé sur la commune de SIGNES.**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L 1321-1 et suivants du code de la santé publique et les articles R 1321-1 à R1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Walter NATIVI, propriétaire et exploitant du "domaine de Cancerille",
- VU le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur Bertrand HEURFIN, du mois de novembre 2017,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 12 juin 2019,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas, à ce jour, de solution technico-financière proportionnée au projet permettant de raccorder l'établissement à un réseau public d'eau potable,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le propriétaire du "domaine de Cancerville", situé sur la commune de SIGNES, est autorisé à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau brute captée à son forage privé pour alimenter les bâtiments d'hôtellerie dont il est responsable.

### **ARTICLE 2 : Identification de la ressource, équipement des ouvrages et volume prélevé**

L'autorisation concerne une prise d'eau brute à l'émergence de son forage privé situé sur la parcelle cadastrée D 53 de coordonnées Lambert 93 :

X : 937.235

Y : 6.246.092

Z : + 295 NGF

Le volume maximum annuel autorisé, tous usages confondus, est de 3000 m<sup>3</sup>. L'installation de pompage doit être pourvue d'un compteur d'eau conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, non équipé d'un système de remise à zéro et régulièrement entretenu et contrôlé. Un registre consigne les volumes prélevés, les incidents d'exploitation et de prises de mesure ainsi que les entretiens réalisés. Ces données sont conservées et tenues à disposition du service de police de l'eau.

### **ARTICLE 3 : Mesures de protection et aménagements de l'ouvrage**

Au titre de la mise en conformité des ouvrages, les travaux suivants sont à réaliser dans un délai de 1 mois à compter de la date d'inscription au RAA du présent arrêté :

- rendre étanche l'ouverture du captage par l'installation d'un capot étanche et cadenassé et installer une bride de tubage pleine pour éviter tout risque de pollution ;
- mettre en place un compteur volumétrique permettant notamment d'effectuer le comptage de l'usage en « eau destinée à la consommation humaine », non équipé d'un système de remise à zéro, régulièrement entretenu et contrôlé. Un registre consigne les volumes prélevés pour les divers usages, les incidents d'exploitation et de prises de mesure ainsi que les entretiens réalisés. Ces données sont conservées et tenues à disposition du service de police de l'eau ;
- assurer la protection de la périphérie du forage sur un rayon de 10 m autour du forage, dans la zone de circulation des véhicules par l'édification d'un caniveau de drainage à l'amont immédiat du forage.

### **ARTICLE 4 : Produits et procédés de traitements, matériaux utilisés**

L'eau pompée est acheminée par un tuyau de type « PE alimentaire » dans une cuve de stockage d'eau brute d'une capacité de 2000 litres avant de rejoindre les bâtiments. L'eau est

traitée dans un dispositif de filtration / désinfection, installé à titre de prévention et situé dans le bâtiment principal ; il est équipé d'une lampe à rayonnement ultra-violet (UV) précédée d'un filtre à cartouche d'une finesse de filtration de 100 µm.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau répondront aux exigences réglementaires en vigueur, notamment en matière d'attestation de conformité sanitaire (ACS).

#### **ARTICLE 5 : Surveillance par l'exploitant de la qualité de l'eau**

L'exploitant doit être capable de vérifier à tout moment le bon fonctionnement du système de traitement mis en place ainsi que la qualité de l'eau délivrée. Les opérations de surveillance consistent notamment à effectuer les opérations suivantes avec une fréquence hebdomadaire :

- inspection des installations ;
- vérification du degré de colmatage du filtre et du bon fonctionnement de la lampe U.V.

Ces opérations seront consignées dans un cahier sanitaire consultable par l'autorité sanitaire ; dans ce cahier devront être consignées toutes les opérations de maintenance ainsi que les anomalies constatées. La surveillance de la qualité de l'eau doit également porter, en saison chaude, sur la température.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau sera contrôlée par un laboratoire d'analyses agréé au titre du contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine ; le programme de contrôle annuel sera défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 7 : Prélèvements**

Les prélèvements au forage seront enregistrés de façon périodique et seront consignés dans un registre mis à la disposition des services de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 8 : Obligations en cas de non respect des exigences de qualité**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir le retour à une situation normale. Dans ce cas, de nouvelles analyses complémentaires peuvent être prescrites à la charge financière de l'exploitant pour vérifier l'efficacité des mesures engagées.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à prévenir les risques sanitaires liés à la qualité de l'eau.

### ARTICLE 9: Récolement des ouvrages

Les installations seront exploitées conformément aux plans et documents consignés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, complété des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

### ARTICLE 10: Equipements des ouvrages

- équipement de mesure du volume prélevé

L'installation de pompage doit être pourvue d'un dispositif permettant notamment le comptage de l'usage en « eau destinée à la consommation humaine », non équipé d'un système de remise à zéro, régulièrement entretenu et contrôlé. Un registre consigne les volumes prélevés pour les divers usages, les incidents d'exploitation et de prises de mesure ainsi que les entretiens réalisés. Ces données sont conservées et tenues à la disposition du service de police de l'eau.

- fin d'exploitation

En cas d'abandon ou de fin d'activité du forage, ce dernier devra être obligatoirement comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution. Pour ce faire, le propriétaire pourra se référer à la norme AFNOR NF X10-999 ou au guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique.

### ARTICLE 11: Recours

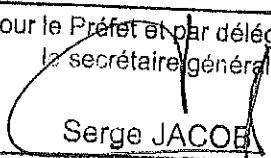
Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de TOULON. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### ARTICLE 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le maire de SIGNES,  
Le directeur général de l'ARS PACA,  
La directrice départementale de la protection des populations,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture du Var.

Toulon, le 27 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOBI

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL DANS LA COMMUNE  
DE SIX-FOURS-LES-PLAGES (83 140)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac spécial n°8300378N implanté sur l'île des Embiez – commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (83 140) conformément à l'article 39 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure a pris effet à compter du 31 mars 2019.

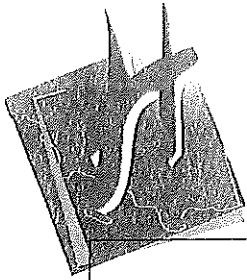
Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

L'Administrateur supérieur des douanes,  
directeur régional à Aix en Provence



Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN

DECISION N° 2019/07/29

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

### LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

### DECIDE

#### Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur KASTLER Blandine, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame DUFOUR Viviane, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur HAMMOUDA Mohktar , Praticien Hospitalier.

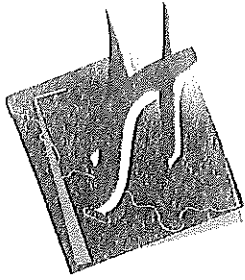
#### Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, Le Jeudi 04 Juillet 2019

Le Directeur,  
Jean-Marc BARQUIER



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN

DECISION N° 2019/07/30  
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

## LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

## DECIDE

### Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) –Monsieur le Docteur FOSSAT Bernard, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) –Monsieur MESSAT André, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) –Madame le Docteur AUDRIN Isabelle, Praticien Hospitalier.

### Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mercredi 03 juillet 2019

Le Directeur,  
Jean-marc BARGIER





## DECISION N° DG/2019-06

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC

**Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,**

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la convention de direction commune du 1<sup>er</sup> avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant Monsieur Richard LAMOUREUX, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 avril 2019, nommant Madame Aurore CARTIAUX aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de Directrice Adjointe chargé des services économiques, logistiques et du système d'information, à compter du 12 avril 2019 ;

## DECIDE

**ARTICLE I :** Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

### **ARTICLE II :**

Afin d'assurer la continuité de la Direction, Mme CARTIAUX Aurore, Directrice Adjointe, chargée des services économiques, logistiques et du système d'information, est astreinte à des gardes de direction.

Dans cette fonction, l'intéressée a compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence ainsi que les mesures nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du Centre Hospitalier.

### **ARTICLE III :**

Délégation de signature est donnée à Mme CARTIAUX Aurore, Directrice Adjointe, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant du champ de ses attributions définies à l'article II ci-dessus, pour les périodes de garde de direction, en application du tableau dressé à cet effet.

**ARTICLE IV :** Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

**ARTICLE V :** Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

**ARTICLE VI :** La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

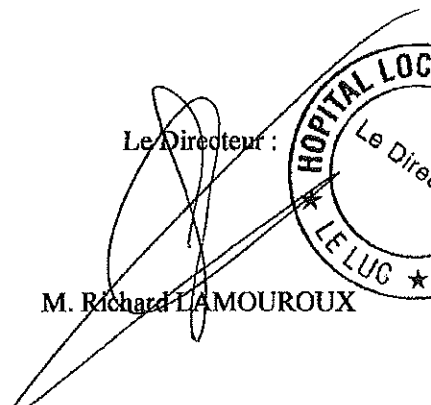
**ARTICLE VII :** La présente annule et remplace la décision n°DG/2018-21 du 3 septembre 2018. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**ARTICLE VIII :** Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme CARTIAUX Aurore, Directrice Adjointe, chargée des services économiques, logistiques et du système d'information, et pour information, à M. le Trésorier Principal du Luc en Provence, receveur de l'établissement. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Luc en Provence. Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

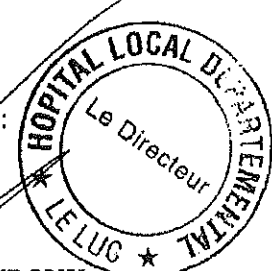
**ARTICLE IX :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2019,

Le Directeur :

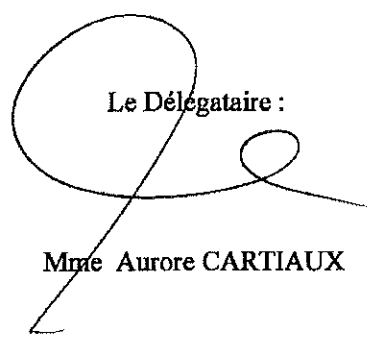


A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a circular official stamp.



M. Richard LAMOUROUX

Le Délégataire :



A large, stylized handwritten signature in black ink, written below the text "Le Délégataire :".

Mme Aurore CARTIAUX



## DECISION N° DG/2019-07

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

#### Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, précisant les modalités de délégation de signature ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- Vu la convention de direction commune du 1<sup>er</sup> avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 avril 2019, nommant **Madame Aurore CARTIAUX** aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de Directrice Adjointe chargé des services économiques, logistiques et du système d'information, à compter du 12 avril 2019 ;

## DECIDE

**ARTICLE I :** Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

**ARTICLE II:**

Délégation est donnée à **Mme Aurore CARTIAUX**, Directrice Adjointe, chargée des services économiques, logistiques et du système d'information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relevant de la direction placée sous sa responsabilité.

**ARTICLE III :** Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

**ARTICLE IV :** Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

**ARTICLE V :** La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

**ARTICLE VII :** La présente décision annule et remplace la décision n°DG/2018-15 du 16 mai 2018. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**ARTICLE VIII :** Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Aurore CARTIAUX, Directrice Adjointe, chargée des services économiques, logistiques et du système d'information, des travaux et de la maintenance, du biomédical et du système d'information, et pour information, à Mme le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE. Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE IX :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2019,

Le Directeur :

M. Richard LAMOUROUX



Le délégué :

Mme Aurore CARTIAUX



## DECISION N° DG/2019-08

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR

#### Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;

- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la convention de direction commune du 1<sup>er</sup> avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 avril 2019, nommant **Madame Aurore CARTIAUX** aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de Directrice Adjointe chargé des services économiques, logistiques et du système d'information, à compter du 12 avril 2019 ;

## DECIDE

**ARTICLE I :** Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

### **ARTICLE II :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence, délégation de signature est donnée à Mme Aurore CARTIAUX ; Directrice Adjointe, chargée des services économiques, logistiques et du système d'information, à l'effet de signer tous les actes et documents nécessaires à la continuité de la Direction.

**ARTICLE III :** Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.



**ARTICLE IV :** Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

**ARTICLE V :** La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

**ARTICLE VI :** La présente décision annule et remplace la décision n° DG/2018-23 du 3 septembre 2018. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**ARTICLE VII :** Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Madame Aurore CARTIAUX, Directrice Adjointe, chargée des services économiques, logistiques et du système d'information, et pour information, à M. le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement.

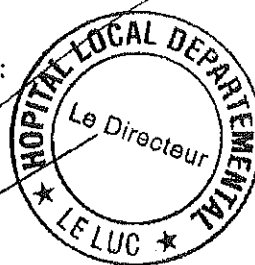
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC en PROVENCE. Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE VIII :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT AU LUC EN PROVENCE, LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2019,

Le Directeur :

Monsieur Richard LAMOUROUX



Le délégataire :

Mme Aurore CARTIAUX



## DECISION N° DG/2019-09

### PORTANT DESIGNATION D'ORDONNATEUR SUPPLEANT

**Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,**

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

- Vu la convention de direction commune du 1<sup>er</sup> avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 avril 2019, nommant **Madame Aurore CARTIAUX** aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de Directrice Adjointe chargé des services économiques, logistiques et du système d'information, à compter du 12 avril 2019 ;

## DECIDE

**ARTICLE I** : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

**ARTICLE II** : Par délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE : est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer les actes liés aux fonctions d'ordonnateurs des recettes et des dépenses, **Mme Aurore CARTIAUX**, Directrice Adjointe, chargée des services économiques, logistiques et du système d'information.

**ARTICLE III** : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

**ARTICLE IV** : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

**ARTICLE V** : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne de l'un ou l'autre des Délégateurs.

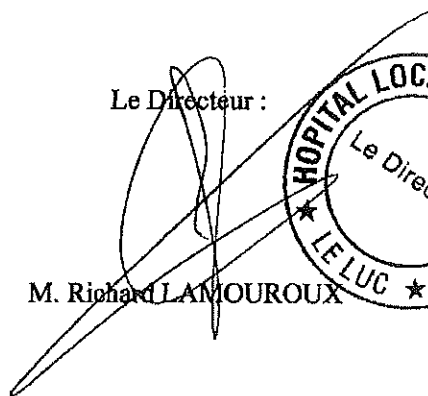
**ARTICLE VI :** La présente décision annule et remplace la décision n°DG/2018-22 du 3 septembre 2018. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

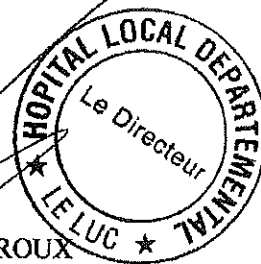
**ARTICLE VII :** Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à, Mme Aurore CARTIAUX, Directrice Adjointe, chargée des services économiques, logistiques et du système d'information, et pour information, à M. le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement.  
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE.  
Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE VIII :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2019,

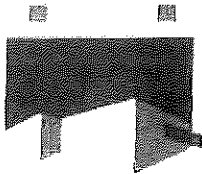
Le Directeur :

  
M. Richard LAMOUROUX



L'ordonnateur suppléant :

  
Mme Aurore CARTIAUX



CENTRE HOSPITALIER  
JEAN MARCEL  
BRIGNOLES

**DECISION N° 2019 – 07- 09**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CONTINUITE  
DU SERVICE PUBLIC**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,**

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- Vu la convention de direction commune du 1<sup>er</sup> avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 avril 2019, nommant **Madame Aurore CARTIAUX** aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de Directrice Adjointe chargé des services économiques, logistiques et du système d'information, à compter du 12 avril 2019 ;

## DECIDE

**ARTICLE I :** Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

### **ARTICLE II :**

Afin d'assurer la continuité de la Direction, Mme CARTIAUX Aurore, Directrice Adjointe, chargée des services économiques, logistiques et du système d'information, est astreinte à des gardes de direction.

Dans cette fonction, l'intéressée a compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence ainsi que les mesures nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du Centre Hospitalier.

### **ARTICLE III :**

Délégation de signature est donnée à Mme CARTIAUX Aurore, Directrice Adjointe, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant du champ de ses attributions définies à l'article II ci-dessus, pour les périodes de garde de direction, en application du tableau dressé à cet effet.

**ARTICLE IV :** Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

**ARTICLE V :** Le déléataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

**ARTICLE VI :** La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du déléataire.

**ARTICLE VII :** La présente décision annule et remplace la décision n° 2018-09-114 du 3 septembre 2018. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**ARTICLE VIII :** Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme CARTIAUX Aurore, Directrice Adjointe, Directrice Adjointe, chargée des services économiques, logistiques et du système d'information, et pour information, à M. le Trésorier Principal de Brignoles, receveur de l'établissement. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brignoles. Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE IX :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2019,

Le Directeur :

M. Richard LAMOUREUX



Le déléataire :

Mme Aurore CARTIAUX

**DECISION N° 2019 – 07 - 10**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,**

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la convention de direction commune du 1<sup>er</sup> avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;



- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 avril 2019, nommant **Madame Aurore CARTIAUX** aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de Directrice Adjointe chargé des services économiques, logistiques et du système d'information, à compter du 12 avril 2019 ;

## DECIDE

**ARTICLE I :** Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

### **ARTICLE II :**

Délégation est donnée à **Mme Aurore CARTIAUX**, Directrice Adjointe chargée des services économiques, logistiques et du système d'information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relevant de la direction placée sous sa responsabilité.

**ARTICLE III :** Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

**ARTICLE IV :** Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

**ARTICLE V :** La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

**ARTICLE VII :** La présente décision annule et remplace la décision n°2018-05-108 du 16 mai 2018. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**ARTICLE VIII :** Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à **Mme Aurore CARTIAUX**, Directrice Adjointe

chargée des services économiques, logistiques et du système d'information, et pour information, à Mme le Trésorier Principal de BRIGNOLES, receveur de l'établissement.  
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de BRIGNOLES.  
Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE IX :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2019,

Le Directeur :



M. Richard LAMOUREUX

Le délégué :

Mme Aurore CARTIAUX